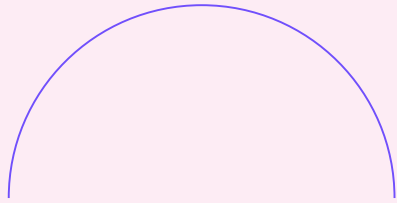


SANTÉ GYNÉCOLOGIQUE: MES DROITS, MES CHOIX

Petit guide
juridique pour
connaître vos
droits pendant
votre suivi
gynécologique

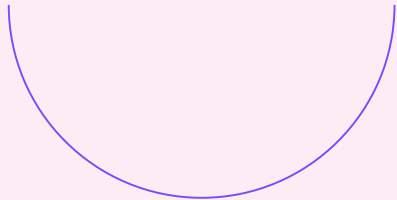




« Toute personne **prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé** »

Art. L. 1111-4
du Code de la santé publique.

« Toute personne... **y compris à l'occasion de son suivi gynécologique !** »



Le suivi gynécologique, de quoi parle t-on ? 3

**1 • Vous avez le droit au respect de votre dignité
et de ne pas être discriminée..... 4**

**2 • Vous avez le droit de comprendre
et donner votre accord aux actes pratiqués sur vous..... 5**

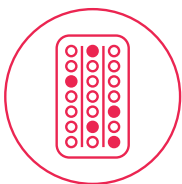
**3 • Vous avez le droit au respect de votre vie privée
et au secret médical.....10**

**4 • Vous avez le droit d'être soigné.e —
Que faire face au refus de soin ?..... 12**

5 • Vous avez le droit de recouvrir à une IVG*14

6 • Que faire si mes droits ne sont pas respectés ?..... 16

Lexique juridique20



Autrices

Camille
Blanchard-Dignac,
Clara Lund,
Juliette Mellot,
Esther Vogel,
Clara Wojcik,
Joyce Valencia
membres de
la Force juridique
de la Fondation
des Femmes

Préface

Y compris en matière de santé gynécologique, les femmes reprennent leur destin en main et c'est heureux.

Ceci advient car depuis trop longtemps, dans les soins en gynécologie les droits des patientes ne sont pas toujours respectés. Le paternalisme et l'infantilisation qui ont pu être à l'œuvre ont suscité la méfiance voire la défiance de certaines femmes à l'égard des professionnels du soin.

Voici un outil clair qui rappelle vos droits pour vous rendre confiante en consultation de gynécologie.

Voici un outil clair en forme de rappel pour nous aussi, soignant.e.s.

Voici un outil qui scelle les bases pour produire des soins de qualité dans le respect, la loyauté et la transparence.

Voici un outil clair pour créer une consultation qui répondra à vos besoins en respectant vos préférences.

Voici un outil qui permet aux femmes d'être actrices de leur santé, proactives, alliées et responsables.

Voici un outil qui vous autorise à sortir de votre position contrainte de patiente passive. Le monde est en transition, la gynécologie aussi !

La Fondation des Femmes est un partenaire précieux pour nous tous.tes soignant.e.s comme soignées dans ce nécessaire bouleversement de nos pratiques.



Docteure

Amina YAMGNANE

gynécologue obstétricienne

Co-fondatrice de « La Clinique des Femmes »

Autrice de « Prendre soin des femmes, pour en finir avec les violences gynécologiques », chez Flammarion.

Le suivi gynécologique, de quoi parle t-on ?

Le suivi gynécologique inclut l'information des personnes sur leur corps et leur sexualité (*connaissance de son corps et de son cycle, douleurs, choix de sa contraception, IVG, ménopause, santé sexuelle, etc.*), la prévention (*dépistage des IST, frottis, mammographies, etc.*) et, si nécessaire, le traitement des maladies de l'appareil génital et du sein.

La consultation gynécologique peut être réalisée par un·e sage-femme, un·e médecin généraliste ou encore un·e médecin spécialiste (gynécologue).

Les professionnel·les de santé doivent par la loi respecter les droits des patientes pendant le suivi gynécologique. Dans ce guide, vous trouverez l'ensemble de vos droits qui doivent être respectés par les professionnel·les de santé.

Important : Ce guide a vocation à vous informer sur vos droits et sur les devoirs des professionnel·les de santé face à vos choix. Il ne contient aucune recommandation médicale.



Les termes marqués d'un astérisque* sont à retrouver dans le lexique en fin du guide.



➔ ZOOM :

LES SAGES-FEMMES

Quel que soit votre âge, vous pouvez aller consulter un·e sage-femme, que vous ayez déjà eu des rapports sexuels ou non, et déjà eu une grossesse ou non. Les professionnel·les peuvent également réaliser des consultations de contraception, d'IVG et de suivi gynécologique de prévention. Les sages-femmes sont aussi compétent·es pour dépister des pathologies et vous orienter le cas échéant vers un·e médecin.

1 - VOUS AVEZ LE DROIT AU RESPECT DE VOTRE DIGNITÉ ET DE NE PAS ÊTRE DISCRIMINÉE

QUE DIT LA LOI ?

➡ Vous avez le droit au respect de votre dignité et de votre intégrité corporelle et morale.

« La personne malade a le droit au respect de sa dignité » - Article L.1110-2 du Code de la santé publique

« Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins » - Article L. 1110-3 Code de la santé publique

PENDANT LA CONSULTATION GYNÉCOLOGIQUE

Le suivi gynécologique revêt un caractère particulièrement intime, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE)¹ recommande notamment aux professionnel·les :

- ➡ d'instaurer une relation de confiance ;
- ➡ de tenir compte de la pudeur et du besoin d'intimité (ex. : se dévêtir et se rhabiller hors du regard des professionnel·les, et de façon progressive en fonction des parties du corps qui sont examinées, proposer un schéma ou rythme de consultation respectueux du temps nécessaire aux personnes pour accepter de se dévoiler) ;
- ➡ d'être attentif·ves aux expressions de douleur ou d'inconfort pendant la réalisation des examens (verbales ou non verbales) et de permettre aux patient·es d'exprimer leurs attentes et leurs ressentis ;
- ➡ d'accueillir dans de bonnes conditions des personnes en situation de particulière vulnérabilité ;
- ➡ que la présence des étudiant·es lors de consultations ou d'examens soit strictement encadrée et respectueuse des patient·es et soumise à leur accord préalable sollicité hors la présence de l'étudiant·e.

¹ | Avis 142 du CCNE
« Consentement et respect de la personne dans la pratique des examens gynécologiques touchant à l'intimité », 16 février 2023)

2 - VOUS AVEZ LE DROIT DE COMPRENDRE ET DONNER VOTRE ACCORD AUX ACTES PRATIQUÉS SUR VOUS

QUE DIT LA LOI ?

➡ Comme pour toute consultation médicale, vous avez droit à une **information médicale** destinée à éclairer les actes qui vous sont proposés. Ceci peut nécessiter un temps de réflexion pour bien comprendre les informations qui vous sont fournies.

« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés [...] » - Article L. 1111-2 al.1 du Code de la santé publique

➡ Vous avez le droit d'**accepter** ou de **refuser** l'acte médical envisagé.

« Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir » - Article 16-3 du Code civil

« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment » - Article L. 1111-4 du Code de la santé publique

PENDANT LA CONSULTATION GYNÉCOLOGIQUE

Les professionnel·les de santé (gynécologues, sage-femmes, etc.) ont l'obligation de vous apporter une **information compréhensible, sincère et fiable** concernant :

- ➡ les actes qu'ils proposent de pratiquer, leur utilité et nécessité ;
- ➡ les conséquences et suites de l'acte envisagé, y compris les risques fréquents ou graves normalement prévisibles que comportent ces actes ;
- ➡ les autres solutions possibles.

VOTRE CONSENTEMENT DOIT ÊTRE

- ➡ **LIBRE** : Donné sans aucune forme de contrainte (pression, menace, chantage), et
- ➡ **ÉCLAIRÉ** : Donné après avoir reçu toutes les informations médicales pertinentes

Vous avez le droit de refuser, à tout moment, les actes proposés ou réalisés (palpation mammaire, frottis ou toute autre intervention médicale).

Dans ce cas, les professionnel·les de santé doivent vous informer des conséquences prévisibles de ce choix et de leur gravité concernant votre état de santé et votre suivi gynécologique.

Le seul cas dans lequel votre consentement peut ne pas être respecté est l'impossibilité d'exprimer votre consentement (exemple : si vous êtes dans un état d'inconscience, en cas d'urgence ou de réelle impossibilité de consulter les personnes de confiance désignées pour le suivi), et l'urgence (exemple : lorsque les soins apparaissent comme nécessaires, au regard des circonstances, pour sauver votre vie).



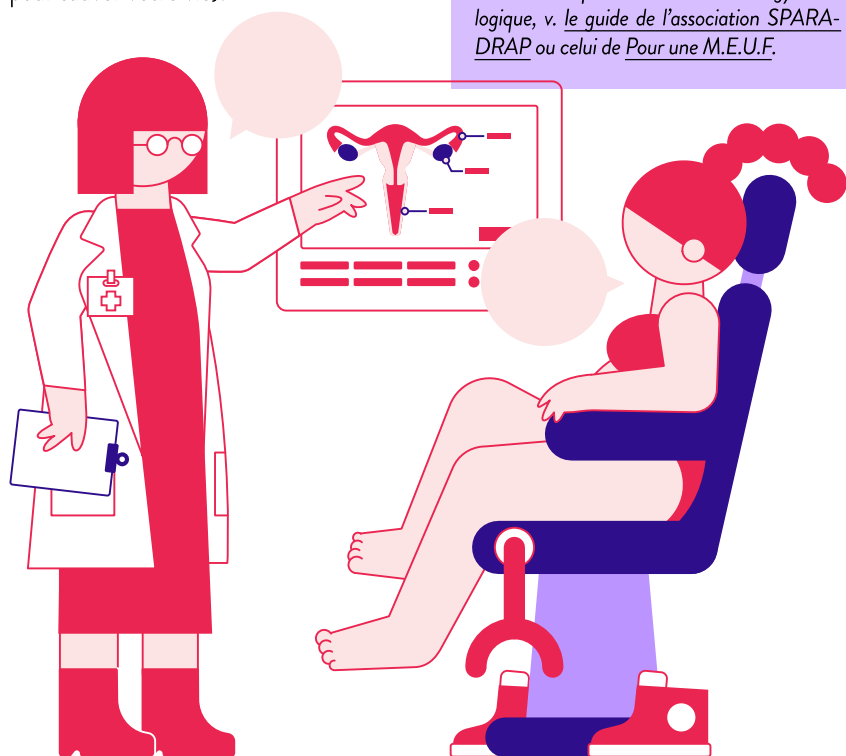
➔ ZOOM : LA PREMIÈRE CONSULTATION

Il n'y a pas d'âge spécifique pour réaliser une première consultation, cela dépend des besoins de chacun·e.

Aucun examen médical n'est obligatoire dès le premier rendez-vous.

Hors situation spécifique, la HAS* recommande que **le premier frottis et le premier examen mammaire soient réalisés à partir de 25 ans**.

➔ Pour plus d'informations sur le déroulement d'une première consultation gynécologique, v. le guide de l'association SPARADRAP ou celui de Pour une M.E.U.F.



➡ ZOOM : LES PERSONNES MINEURES

Les décisions relatives aux mineur·es sont prises par les **titulaires de l'autorité parentale*** (le plus souvent, les parents) (Article L.1111-4 al.5 du Code de la santé publique).

La consultation gynécologique, du fait de son caractère particulièrement intime, implique cependant la recherche de votre consentement par les professionnel·les de santé, même si vous êtes mineur·e.

Il existe des situations dans lesquelles l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale* n'est pas requise pour des actes médicaux effectués sur des mineur·es. C'est notamment le cas pour la prescription, la délivrance et l'administration de leur contraception, mais également dans le cas d'un acte de prévention, de diagnostic, de dépistage, de traitement ou une intervention s'imposant pour sauvegarder la santé de la personne mineure.

Si votre état de santé le justifie et que vous êtes à même de donner votre consentement aux actes pratiqués, vous pouvez demander à réaliser la consultation sans la présence des titulaires de l'autorité parentale et leur consentement. Cette possibilité est ouverte lorsque la décision médicale ou l'acte envisagé s'impose pour sauvegarder votre santé. Vous pouvez dans ce cas venir accompagnée par une **personne majeure de confiance***.

Bon à savoir!

Pour les moins de 26 ans, la contraception

est gratuite à la condition qu'elle soit remboursable par la sécurité sociale, et inclut l'accès à des préservatifs internes et externes en pharmacie.



➡ ZOOM : LA CONTRACEPTION

Vous pouvez choisir le mode de contraception que vous voulez, et aucun·e professionnel·le de santé ne peut vous obliger à privilégier un mode de contraception plutôt qu'un autre. Il ou elle est d'ailleurs tenu·e de tous vous les présenter. La Haute Autorité de Santé recommande les professionnel·les de santé d'évaluer vos attentes et besoins, vos connaissances et habitudes de vie, afin de vous aider au mieux dans le choix d'une méthode de contraception adaptée à votre situation.

Il existe de nombreux moyens de contraception et il ne faut pas hésiter à questionner son ou sa médecin, sage-femme* ou gynécologue afin d'obtenir le plus de renseignements possibles afin de faire un choix éclairé et qui vous conviendra le mieux. Vous pouvez également consulter questionsexualite.fr (le site du Gouvernement et de Santé Publique France).

La pilule contraceptive est souvent vue comme la contraception de référence et un passage obligé comme première contraception. Il en existe pourtant d'autres, tel que le stérilet (DIU, qui peut être posé même si vous n'avez jamais eu d'enfant).

Une partie des moyens de contraception est remboursée par la sécurité sociale (certaines pilules contraceptives, les implants contraceptifs, les dispositifs intra-utérins (DIU) ou stérilets, les diaphragmes et les progestatifs injectables), y compris les préservatifs sur ordonnance.

➔ ZOOM : LA STÉRILISATION

Vous avez le droit de demander une **stérilisation à visée contraceptive définitive** (ex. : ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive) si vous êtes **majeur·es** et la loi prévoit un **délai de réflexion incompressible de quatre mois** après une première consultation médicale (Articles L.2123-1 et s. du Code de la Santé Publique).



➔ ZOOM : LES RÈGLES DOULOUREUSES

Pendant les règles, il n'est pas normal de souffrir au point que cela soit **incapitant**, n'hésitez pas à consulter un·e ou plusieurs professionnel·les de santé qui établiront potentiellement un diagnostic à l'origine de ces douleurs (endométriose, SOPK, etc).

Aujourd'hui, certaines pathologies gynécologiques comme l'endométriose sont reconnues en tant qu'affection longue durée (ALD 31), permettant une prise en charge de certains frais de santé à 100 % par la sécurité sociale.



➔ ZOOM : LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (IST)

Les professionnel·les de santé peuvent vous conseiller et vous prescrire un test de dépistage, à vous et à vos partenaires.

Le dépistage est pris en charge à 100% par la Sécurité sociale dès lors que vous êtes muni·e d'une prescription médicale. S'agissant du dépistage **VIH, il est gratuit sans ordonnance** pour tous·tes les assuré·es sociaux, leurs ayants droit et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'État (AME) dans les laboratoires publics et privés.

Depuis le 1^{er} septembre 2024, le dépistage est gratuit **pour les moins de 26 ans** en laboratoire et sans ordonnance pour 4 autres IST (infections à chlamydia et à gonocoque, syphilis et hépatite B)

Le dépistage des IST est possible dans différents lieux, dont notamment les laboratoires de biologie médicale publics ou privés, les centres de santé sexuelle et les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) qui proposent un dépistage gratuit du VIH et des hépatites et parfois des autres IST à toute personne, y compris les personnes sans couverture sociale.



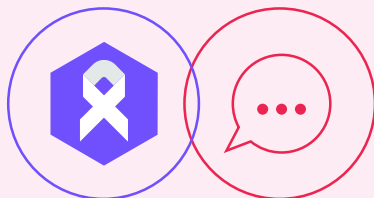
➔ ZOOM :

LA MÉNOPAUSE ET LA PÉRIMÉNOPAUSE

En novembre 2023, une enquête pour la MGEN et la Fondation des Femmes² montrait que **la ménopause et la périménopause (phase précédant la ménopause) restent souvent mal connues par les femmes** : 29 % des femmes en général estime que les symptômes de la ménopause ne sont pas facilement identifiables tandis que 37 % des femmes pré-ménopausées déclarent ne pas avoir accès à suffisamment d'informations sur le sujet.

Ce manque d'information n'est pas sans conséquence - ainsi, si le passage à la ménopause est bien vécu par 78 % des femmes en pré-ménopause ou ménopause, 1/3 d'entre elles affirme tout de même que cette transition a eu un impact négatif sur leur quotidien. Enfin, le tabou demeure : **près d'une femme pré-ménopausée sur 3 (28 %) admet avoir caché les effets dus à cette transition dans le cadre de sa vie privée.**

Les gynécologues, les médecins généralistes, endocrinologues et les sages-femmes sont les interlocuteur-rices de choix pour la question du suivi de la ménopause et de la périménopause. La prise en charge dépendra de vos symptômes et de leur impact sur votre qualité de vie.



Les conseils de la Force juridique

Chaque professionnel-le de santé est à votre écoute, **vous avez la possibilité d'échanger, en fonction de ce qui vous convient, sur les modalités d'examen et le traitement envisagé.** Écoutez-vous et informez le ou la professionnel-le de votre situation personnelle pour qu'il ou elle vous propose des actes adaptés.

Tout au long de votre examen, vous pouvez à tout moment demander au ou à la professionnel-le de vous expliquer ou d'arrêter ce qu'il ou elle est en train de faire.

2 | <https://fondationdesfemmes.org/communiques-de-presse/communique-de-presse-menopause-intime-sujet-societal-enquete-2023/>

3 - VOUS AVEZ LE DROIT AU RESPECT DE VOTRE VIE PRIVÉE ET AU SECRET MÉDICAL

QUE DIT LA LOI ?

- ➡ Vous avez droit au **respect de votre vie privée**, notamment sexuelle.
- ➡ Vous avez droit au **secret des informations** communiquées à votre praticien·ne de santé.

« Toute personne prise en charge par un professionnel de santé [...] a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant » - Article L. 1110-4 du Code de la santé publique

PENDANT LA CONSULTATION GYNÉCOLOGIQUE

Les informations communiquées aux professionnel·les de santé sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des personnes tierces, y compris votre famille et votre entourage, sans votre consentement*.

Cette confidentialité s'applique notamment :

- ➡ à la première consultation de suivi gynécologique ;
- ➡ à la pratique d'une interruption volontaire de grossesse ;
- ➡ à la contraception ;
- ➡ aux IST.



➡ ZOOM : LES INFORMATIONS CONCERNANT VOTRE SEXUALITÉ

Ces informations sont par nature confidentielles. A ce titre, **les professionnel·les de santé ne peuvent pas :**

- ➡ **établir un certificat aux fins d'attester de la virginité** d'une personne (Article L.1110-2-1 du Code de la santé publique),
- ➡ **communiquer des informations à des personnes tierces sur votre état de santé sans votre consentement**, même s'il existe un risque de transmission pour des personnes tierces (vous devez dans ce cas être la seule personne informée par les professionnel·les de santé, à charge pour vous de transmettre l'information aux personnes tierces concernées).



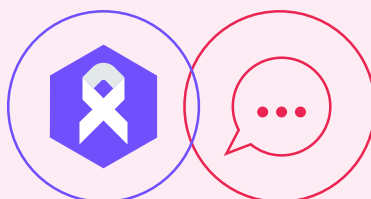
➡ ZOOM : LA VIE PRIVÉE DES PERSONNES MINEURES

Selon votre situation, vous pouvez demander à ce que les **titulaires de l'autorité parentale*** (le plus souvent, les parents) ne soient pas tenu·es informé·es des décisions concernant votre santé sexuelle et reproductive.

Depuis 2016, vous pouvez également demander, dans le cadre d'une consultation de suivi gynécologique, **l'attribution d'un numéro de sécurité sociale (NIR) anonyme distinct du numéro de sécurité sociale des titulaires de l'autorité parentale*** pour garantir l'anonymat de votre consultation.

➡ ZOOM : LE REFUS D'ÊTRE INFORMÉ·E

Le refus de la personne suivie d'être informée peut justifier une absence d'information (exemple: lorsque vous exprimez la volonté d'être tenu·e dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave). Vous devrez dans ce cas être informé·e des conséquences de ce refus, en particulier s'il existe un risque de transmission pour des personnes tierces (exemple: **risque de transmission d'infections sexuellement transmissibles** à vos partenaires).



Les conseils de la Force juridique

➡ ZOOM : LA CONFIDENTIALITÉ DE LA CONTRACEPTION DES MINEUR·ES AU SEIN DU DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ (DMP)*

Aujourd'hui la loi ne prévoit pas qu'une personne mineure puisse s'opposer à la saisie dans son DMP de données relatives à sa contraception, et ce alors même que le consentement des titulaires de l'autorité parentale n'est pas requis pour leur prescription. Cette lacune limite le droit des mineur·es à la vie privée et pourrait les mettre en danger en les faisant renoncer à accéder à la contraception. Le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes propose donc une évolution du cadre législatif afin de rendre non consultables à leur représentant légal les données des mineur·es liées à leur contraception.

Vous n'avez pas à répondre à des questions qui n'ont rien à voir avec votre santé (nombre de partenaires, orientation sexuelle ou romantique, actes sexuels pratiqués, etc.). Vous ne pouvez qu'être informé·e, sans jugement, des risques éventuellement liés à certaines pratiques ou à la pluralité de partenaires.

Si vous n'êtes pas à l'aise ou si vous avez le sentiment que l'on vous pose des questions trop invasives sur votre sexualité, **n'hésitez pas à demander aux professionnel·les de santé quelle incidence votre réponse pourrait avoir sur votre prise en charge et votre suivi médical.**

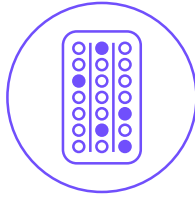
Les informations communiquées dans le cadre de la consultation doivent rester confidentielles.

4 - VOUS AVEZ

LE DROIT D'ÊTRE

SOIGNÉ·E - QUE FAIRE FACE

AU REFUS DE SOIN ?



QUE DIT LA LOI ?

⊕ Vous avez le droit d'être soigné·e par le ou la professionnel·le de santé de votre choix et de bénéficier d'une continuité de soins, y compris au niveau gynécologique.

« Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. [...] » - Article R.4127-47 du Code de la santé publique

« Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé et de son mode de prise en charge [...] est un principe fondamental de la législation sanitaire » - Article L. 1110-8 du Code de la santé publique

« Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins. » - Article L.1110-3 du Code de la santé publique

Les professionnel·les de santé bénéficient d'une **clause de conscience***, c'est-à-dire qu'ils ou elles ont le droit de refuser de prodiguer certains soins pour des raisons personnelles ou professionnelles. Dans ce cas, ils ou elles doivent cependant vous **avertir**, vous **rediriger vers un·e professionnel·le pouvant vous prendre en charge** et vous donner toutes les **informations nécessaires pour la poursuite des soins**.

Cette **clause de conscience*** est parfois utilisée par les médecins en matière d'**IVG*** (voir point 5 sur l'IVG).

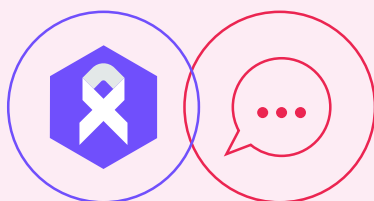
Un·e professionnel·le de santé ne peut cependant pas faire valoir sa **clause de conscience*** en cas d'**urgence médicale*** ou pour des **raisons discriminatoires*** (notamment fondées sur votre identité de genre ou votre régime de prise en charge des soins).



➔ ZOOM : LE REFUS DE DÉLIVRER UNE CONTRACEPTION D'URGENCE

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la pilule du lendemain peut être délivrée en pharmacie, gratuitement, **sans ordonnance** et **sans justification d'âge et d'identité**.

En aucun cas un pharmacien ne peut refuser la délivrance d'une contraception d'urgence ou d'une contraception au nom de ses convictions morales ou religieuses.



Les conseils de la Force juridique

➔ ZOOM : LE REFUS DE SOIGNER UNE PERSONNE TRANS

En aucun cas des propos discriminatoires liés à votre identité ne peuvent vous être adressés.

En cas de refus de soin par un·e professionnel·le d'assurer votre suivi gynécologique pour des raisons de compétences liées aux spécificités du suivi médical (ex. : hormonothérapie, opérations de réassignation sexuelle), celui ou celle-ci doit **transmettre au nouveau médecin que vous désignerez toute information nécessaire à votre prise en charge**.

Vous avez toujours le choix des professionnel·les qui vous suivent

Vous ne pouvez faire l'objet d'**aucune discrimination** dans le cadre de l'accès à vos soins gynécologiques et n'avez pas à accepter de quelconques **propos discriminatoires*** fondés notamment sur votre sexe, votre origine, votre identité de genre ou votre orientation sexuelle.

Vous avez le droit, à tout moment, de changer de professionnel·le, en particulier si ce·tte dernier·ère refuse de vous prodiguer certains soins.

5 - VOUS AVEZ

LE DROIT DE

RECOURIR À UNE IVG

QUE DIT LA LOI ?

➔ En France, toute personne, même mineure, a le droit d'interrompre sa grossesse si elle le souhaite. L'interruption volontaire de grossesse (IVG) est possible en France jusqu'à 14 semaines de grossesse (de manière instrumentale ; et jusqu'à 7 semaines de grossesse de manière médicamenteuse).

Pour avoir recours à l'IVG, il est nécessaire de prendre rendez-vous avec un-e professionnel-le de santé. Il peut s'agir de votre médecin traitant comme d'un-e médecin totalement extérieur-e exerçant par exemple dans un planning familial ou d'un-e sage-femme. Pour les mineures, l'autorisation parentale n'est pas requise mais la patiente mineure doit être accompagnée d'une personne majeure de son choix.

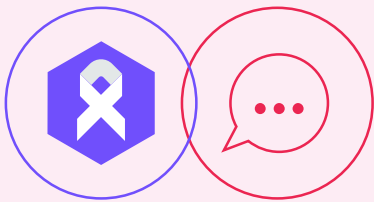
Vous recevrez alors une information médicale complète sur ce qu'est l'IVG, quelle méthode peut s'appliquer pour vous (médicamenteuse ou instrumentale) et le déroulement de celle-ci. Vous devrez ensuite remettre un formulaire de consentement éclairé.

Les personnes qui le souhaitent ont la possibilité de réaliser une consultation psycho-sociale. Elle est facultative pour les femmes majeures mais obligatoire pour les mineures et peut faire l'objet d'une anonymisation auprès de la sécurité sociale.

Une visite de contrôle doit être organisée dans les semaines qui suivent l'IVG.

L'IVG est remboursée par la sécurité sociale qu'elle soit médicamenteuse ou instrumentale pour les personnes majeures et elle est pratiquée sans avance de frais pour les personnes mineures.

Si le ou la professionnel-le de santé (médecin, sage-femme) ne souhaite pas pratiquer une interruption volontaire de grossesse, il ou elle doit vous en informer, sans délai et vous communiquer immédiatement le nom de praticien-nes susceptibles de réaliser cette intervention dans les délais prescrits par la loi (Articles L. 2212-2 et L.2212-8 du Code de la santé publique).

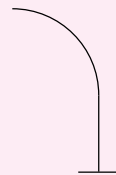


Les conseils de la Force juridique

ATTENTION AUX FAUSSES INFORMATIONS !

Des informations circulant sur internet peuvent parfois être fausses ou orientées. Il existe depuis 2017 un délit d'entrave numérique à l'IVG* pour lutter contre les informations fausses et/ou défavorables à l'IVG* qui sont présentes sur internet et les réseaux sociaux.

Comme le montre un rapport de la Fondation des Femmes avec l'Institute for Strategic Dialogue paru en janvier 2024³, les mouvements anti-avortement se sont aussi saisis des réseaux sociaux pour diffuser de fausses informations. Par exemple, sur Instagram, un cinquième des "reels" les plus recommandés sur l'avortement contiennent : des fausses informations, des contenus promouvant des styles de vie « tradwife » et des contenus de santé alternatifs (fausses informations sur la pilule contraceptive par exemple). Ces contenus ciblent souvent les plus jeunes, la même étude montre que 40 % des contenus dissuasifs sur Facebook France analysés ciblaient des 13-17 ans.



3 | Rapport « Mobilisation anti-avortement en France : quand les réseaux sociaux menacent le droit à l'IVG », Fondation des Femmes et l'Institute for Strategic Dialogue, 17 janvier 2024, à retrouver en ligne sur le site de la Fondation des Femmes.

contacts utiles



BESOIN D'INFORMATIONS

FIABLES ET OBJECTIVES SUR L'IVG ?

Site du gouvernement : ivg.gouv.fr

Site du Planning Familial et pour trouver le centre le plus proche de chez vous : <https://www.planning-familial.org/>

Numéro vert national et gratuit animé par le Planning Familial :

Contraception - IVG - Sexualités 0 800 08 11 ou le tchat en ligne
<https://ivg-contraception-sexualites.org>

6 - QUE FAIRE SI MES DROITS

NE SONT PAS RESPECTÉS ?

Si vous constatez un manquement aux droits mentionnés dans ce guide ou dans votre suivi médical, plusieurs options s'offrent à vous. C'est à vous de décider quelles voies vous conviennent le mieux.

1. COMPRENDRE

1.1. Parlez-en

Vous pouvez demander à voir le ou la professionnel·le de santé qui vous a suivi·e afin de poser vos questions, exprimer vos satisfactions et insatisfactions.

Au sein des établissements de santé, il existe une *commission des usagers**, et des médiateur·rices que vous pouvez saisir en cas de difficulté. Vous pouvez également écrire à l'Agence Régionale de Santé (ARS)* pour faire part d'un problème lié à l'organisation des soins (organisation des équipes et des soins dans l'établissement de santé).

Ces personnes sont chargées de veiller au respect de vos droits, examiner vos réclamations et vous informer sur les éventuelles voies de recours* et de conciliation.

1.2. Demandez la communication de votre dossier médical

Vous avez le droit de consulter et d'obtenir la communication de votre dossier médical complet (*Article L. 1111-7 du Code de la santé publique*). Vous pouvez adresser un courrier par RAR au ou à la professionnel·le ou à l'établissement pour en faire la demande. En cas de refus, des recours sont prévus par la loi pour faire valoir vos droits d'accès à votre dossier médical.

1.3. Procédures amiables

Si vous ne souhaitez pas engager une procédure juridictionnelle, il existe différents modes amiables de règlement des différends (ex. : médiation, conciliation). Ces procédures amiables peuvent être engagées directement par les personnes concernées ou par l'intermédiaire de vos avocats respectifs ou encore grâce à l'intervention d'un tiers.

Les médiateurs des établissements de santé en font partie et vous pouvez vous faire accompagner d'un représentant des usagers membre de la commission des usagers de l'établissement.

2. PROCÉDURES

2.1. Accidents médicaux (fautifs ou non)

Les fautes médicales pouvant donner lieu à indemnisation peuvent consister en un défaut d'information des risques, une faute technique (exemple : geste professionnel mal effectué), un défaut de surveillance post-opératoire, la perte de votre dossier médical...

1- La procédure amiable devant la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation (CCI)

Si vos préjudices sont importants (à savoir : les seuils de gravité sont définis par la loi - ex. : arrêt de travail de plus de 6 mois ou atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique de plus de 24 %), vous pouvez saisir la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation (CCI) pour demander une indemnisation.

C'est une procédure amiable. En cas de refus ou de désaccord, sur le montant de l'indemnisation proposée par exemple, la victime ou tout autre partie à la procédure, peut saisir le tribunal compétent (voir point suivant). La victime devra alors être accompagnée par un·e avocat·e.

Procédure :

- ➡ Saisine de la CCI en remplissant un dossier ;
- ➡ Si la CCI considère que vos préjudices remplissent le seuil de gravité, elle ordonne en général une expertise médicale.
- ➡ Examen du dossier par la commission :
 - Si la responsabilité du ou de la professionnel·le ou de l'établissement de santé est établie par la CCI, les organismes assureurs de ces derniers devront vous faire une proposition d'indemnisation.
 - Si la CCI estime que le ou la professionnel·le ou l'établissement de santé ne sont pas responsables, mais que le seuil de gravité est atteint, votre indemnisation pourra être prise en charge par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM), un établissement public chargé d'indemniser les victimes d'accidents médicaux non fautifs et des infections nosocomiales.

À noter : Cette procédure est gratuite, en théorie rapide (la CCI a un délai de 6 mois pour rendre son avis à compter de sa saisine) et ne nécessite pas d'être accompagné·e par un·e avocat·e.

2- Procédure judiciaire civile ou administrative

Si vous avez subi un préjudice (physique ou psychique), vous pouvez engager une procédure judiciaire. Le tribunal compétent pour la procédure d'indemnisation dépendra des caractéristiques du ou de la professionnel·le de santé ou de l'établissement :

- ➡ Si c'est un·e professionnel·le de santé libéral·e ou un établissement de santé privé - comme une clinique privée, la procédure a lieu devant le tribunal judiciaire ;
- ➡ S'il s'agit d'un évènement lors d'une prise en charge par un établissement de santé public comme un hôpital public, c'est le tribunal administratif qui est compétent.

Dans les deux cas, vous devez avoir recours à un·e avocat·e pour entamer ce type de démarche.

Procédure :

- ➡ Vous pouvez commencer par former une demande en référé* (procédure rapide), afin de solliciter une expertise médicale pour déterminer votre préjudice, les fautes commises, et l'octroi éventuel d'une provision*.
- ➡ Si l'expertise permet d'établir un lien de causalité entre votre préjudice et un soin/acte médical, le tribunal pourra faire droit à l'indemnisation de vos préjudices.

2.2. Infraction pénale

Certaines pratiques au cours d'une consultation peuvent être constitutives d'**infractions interdites par le code pénal si elles constituent des violences, un harcèlement sexuel ou une agression sexuelle** de la part du ou de la professionnel·le de santé.

Si vous estimez que vous avez subi des violences de la part d'un ou d'une professionnel·le de santé, des associations professionnelles de l'accompagnement des victimes existent pour vous écouter et soutenir gratuitement et anonymement :

- ligne d'écoute nationale Viol Femmes Information - 0 800 05 95 95, animé par le Collectif féministe contre le viol (gratuit, anonyme et confidentiel, du lundi au vendredi de 10h à 19h)

- tchat commentonsaime.fr un tchat gratuit, anonyme, confidentiel et sécurisé animé par l'association En avant toute(s), de 10h à minuit du lundi au jeudi, et de 10h à 21h vendredi / samedi.

Procédure :

- ➔ Vous pouvez porter plainte au commissariat ou en écrivant au ou à la procureur-e de la République.
- ➔ Une enquête est effectuée afin de vérifier la commission de l'infraction.
- ➔ Si l'infraction est avérée, le ou la professionnel-le est convoqué-e devant une juridiction pénale qui peut lui infliger une sanction pénale (amende, emprisonnement).
- ➔ Vous pouvez alors vous présenter à l'audience, pour vous constituer partie civile et demander une indemnisation de votre préjudice.

2.3 Faute déontologique

Si vous estimez que le ou la professionnel-le de santé n'a pas respecté ses obligations déontologiques (exemple : respect de votre dignité, parole dévalorisante...), vous pouvez saisir son Conseil de l'Ordre (ordre des médecins, ordre des sages-femmes).

Les ordres professionnels prononcent uniquement des sanctions disciplinaires. L'introduction d'une plainte auprès du Conseil de l'Ordre compétent n'empêche pas l'introduction d'une procédure judiciaire ou administrative en parallèle.

Procédure :

- ➔ Cette procédure commence par une réunion de conciliation entre vous et le ou la professionnel-le de santé, qui permettra de discuter des faits et de votre désaccord.
- ➔ En cas d'échec de cette conciliation, la plainte sera jugée par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre qui pourra infliger une sanction déontologique, c'est-à-dire en lien avec sa profession (exemple : un avertissement, un blâme, une interdiction temporaire d'exercice pour ce dernier ou sa radiation).



A noter : En tant que victime partie civile il n'est pas obligatoire d'avoir un-e avocat-e mais cela est fortement recommandé. Vous bénéficiez peut-être d'une protection juridique ou pourrez bénéficier selon vos revenus de l'aide juridictionnelle.



À noter : la saisine est gratuite pour vous et ne nécessite pas d'être accompagné-e par un-e avocat-e. Elle pourra cependant être sanctionnée financièrement s'il est reconnu que vous avez effectué une saisine abusive (non justifiée et sans fondement) après la phase de conciliation.

J'ai besoin d'être accompagné-e !

1. VOUS VOULEZ ÊTRE ÉCOUTÉ·E ET ACCOMPAGNÉ·E PAR UNE ASSOCIATION DANS VOS DÉMARCHES ?

Vous pouvez contacter les associations d'usager·ères du système de santé agréées.

Dans le cas spécifique des violences obstétricales et gynécologiques, vous pouvez notamment contacter le Collectif Féministe Contre le Viol ou le CIANE (Collectif Interassociatif Autour de la Naissance).

2. VOUS AVEZ BESOIN D'UN CONSEIL JURIDIQUE ?

Contactez un·e avocat·e. Ses honoraires peuvent être pris en charge par l'un de vos contrats d'assurance au titre de la protection juridique. A défaut, en fonction du montant de vos revenus, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.

3. VOUS ALLEZ FAIRE L'OBJET D'UNE EXPERTISE MÉDICALE ?

N'hésitez pas à contacter un·e médecin expert·e qui pourra vous accompagner et donner son avis de professionnel·le de santé sur votre situation. Certaines protections juridiques prennent en charge la rémunération du ou de la médecin conseil dans la cadre des différentes procédures.

Important : Ce guide a vocation à vous informer sur vos droits et sur les devoirs des professionnel·les de santé face à vos choix. Il ne contient aucune recommandation médicale.



► Agence régionale de Santé (ARS)

établissement public chargé de suivre la politique de santé au niveau de la région, en participant notamment au contrôle des établissements de santé. La commission des usagers* de votre ARS peut être saisie par vos soins si vous souhaitez porter à leur attention une problématique liée à la prise en charge des soins.

► Autorité parentale

correspond à l'ensemble des droits et des devoirs que les parents ont vis-à-vis de leur enfant mineur·e, notamment dans le cadre de leur suivi de santé.

► Clause de conscience

possibilité pour un·e professionnel·le de santé de refuser de pratiquer un acte médical qui serait contraire à ses convictions personnelles ou professionnelles.

► Commission des usagers

commissions présentes dans les établissements de santé et chargées de veiller au respect des droits des usager·ères et à l'amélioration de la politique d'accueil et de prise en charge des personnes malades et de leurs proches. Elles peuvent être saisies par vos soins pour faire état d'une difficulté dans votre prise en charge médicale.

► Dossier Médical Partagé (DMP)

Carnet de santé numérique permettant de faciliter la collaboration entre les professionnels de santé, d'accéder rapidement aux informations médicales des patients, de faciliter le suivi des patients nécessitant des soins, d'éviter les interactions médicamenteuses et les prescriptions inutiles.

► Haute autorité de la santé (HAS)

autorité publique indépendante à caractère scientifique visant à développer la qualité dans le champ sanitaire, social et médico-social, au bénéfice des personnes.

► Personne majeure de confiance

personne ayant pour but d'accompagner celui ou celle par qui elle a été choisie dans ses décisions médicales et dans sa prise en charge. La personne de confiance a notamment pour mission de veiller au respect du consentement* et de la volonté de la personne concernée. Il s'agit d'un·e porte-parole qui peut dans certains cas se substituer aux parents lorsqu'il s'agit d'une personne mineure.

► Propos discriminatoires

paroles, écrits, images qui stigmatisent, humilient ou attisent la haine, en raison de l'origine, du sexe, de l'âge, de l'orientation sexuelle, des convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

► Provision

somme d'argent à valoir sur l'issue d'une procédure judiciaire, octroyée d'avance à une personne qui s'estime lésée.

► Référé

procédure d'urgence pour régler provisoirement un litige ou demander des mesures d'instruction, telles que faire réaliser une expertise médicale

► Voies de recours

ensemble des procédures destinées à permettre un nouvel examen d'un litige après une première décision de justice.

REMERCIEMENTS

UN GRAND MERCI À CAMILLE BLANCHARD-DIGNAC, CLARA LUND, JULIETTE MELLOTT, JOYCE VALENCIA, ESTHER VOGEL ET CLARA WOJCİK, TOUTES MEMBRES DE LA FORCE JURIDIQUE DE LA FONDATION DES FEMMES POUR LEURS CONTRIBUTIONS À LA RÉDACTION DE CE GUIDE ET LEUR IMPLICATION DANS LE PROJET. MERCI AU CIANE ET À L'ORDRE DES SAGES-FEMMES POUR LEUR RELECTURE.

COORDINATION & RELECTURE FONDATION DES FEMMES

FLORIANE VOLT, DIRECTRICE AFFAIRES PUBLIQUES ET JURIDIQUES, CORENTIN VINSONNEAU, MARGAUX MOISSON, NINA MÉRIGUET, CLAIRE LEGRAND, JOYCE VALENCIA, LISE GALLARD, GLORIA GALLEGÓ, IRIS SIBY-POLLET, ANNE-CÉCILE MAILFERT, JESSICA OHAYON.

AVEC LA RELECTURE DE

CIANE

ORDRE DES SAGES-FEMMES

DAVID MEYER, CNOSF

ASSOCIATION BIEN NAÎTRE À NANTES

MISE EN PAGE

YAY-GRAPHISME

A PROPOS DE LA FONDATION DES FEMMES

La Fondation des Femmes, reconnue d'utilité publique depuis le 4 juillet 2024, est la fondation de référence en France sur les droits des femmes et la lutte contre les violences dont elles sont victimes. Grâce aux dons qu'elle reçoit, elle apporte un soutien financier, juridique et matériel aux initiatives associatives à fort impact, sur tout le territoire.

La Force juridique de la Fondation des Femmes est un réseau de plus de 400 avocat.e.s, professionnel.le.s du droit et expert.e.s bénévoles engagés auprès des associations de défense des droits des femmes. Pour en savoir plus : <https://fondationdesfemmes.org>

CONTACT : BONJOUR@FONDATIONDESFEMMES.ORG



**FONDATION
DES FEMMES**

Ce guide a vocation à vous informer sur vos droits et sur les devoirs des professionnel·les de santé face à vos choix. Il ne contient aucune recommandation médicale.

**SANTÉ GYNÉCOLOGIQUE :
MES DROITS, MES CHOIX**
septembre 2024

Fondation des Femmes
9 rue de Vaugirard
75006 Paris

fondationdesfemmes.org
bonjour@fondationdesfemmes.org



**FONDATION
BNP PARIBAS**